

## Décision n° D2025\_022

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du bureau du Conseil général n°10 du 7 mai 1985 relative à l'adhésion du Département à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées Cités Unies qui s'est transformée en Cités unies de France en 2000 (CUF),

Vu sa délibération n°07-07 du 11 janvier 2000, relative à l'adhésion du Département au Réseau de la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP),

Vu le partenariat engagé en 2004 avec le Réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale (RITIMO)

Vu sa délibération n°03-02 du 19 décembre 2013 relative à l'acceptation d'intégrer la gouvernance de la commission inclusion sociale démocratie participative et droits humains de Cités et gouvernements locaux unis (CGLU)

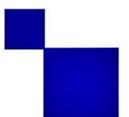
Vu sa délibération n°06-01 du 24 mars 2022 relative à l'adhésion du Département à l'association Enviropea,

Vu son arrêté n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

### décide

- DE VERSER les cotisations suivantes, au titre de l'année 2025 :

- 12 000 euros à Cité unies France (CUF) ;
- 7 500 euros au Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) ;



Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 093-229300082-20250418-D2025\_022-AR



- 150 euros au Réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale (Réseau RITIMO)
- 8 000 euros à la Commission inclusion sociale, droits de l'homme et démocratie participative de Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) ;
- 330 euros à l'association Enviropéa.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250418-D2025\_022-AR